



Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 7 juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Beti Hohler, juge président

Mme la juge Joanna Korner

M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Public

**Ordonnance enjoignant à la Section de la participation des victimes et des réparations
de poursuivre ses efforts de recensement des victimes admissibles**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Alfred Yekatom

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, vu l'article 75 du Statut de Rome, rend la présente Ordonnance enjoignant à la Section de la participation des victimes et des réparations de poursuivre ses efforts de recensement des victimes admissibles.

1. Le 8 octobre 2025, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations, dans laquelle elle enjoignait notamment au Greffe d'entreprendre un exercice de cartographie exhaustif des victimes directes et indirectes qui pourraient prétendre à réparation¹.
2. Le 13 avril 2026, le Greffe a déposé ses observations², dans lesquelles il indiquait notamment que « [TRADUCTION] les efforts de recensement menés à la suite de l'exercice de cartographie devraient, dans la mesure du possible, se poursuivre dans les mois à venir en vue de définir à l'avance et de structurer les informations relatives à l'univers statistique des victimes potentiellement admissibles », et que la Section de la participation des victimes et des réparations « [TRADUCTION] [était] prête à poursuivre ces travaux si la Chambre le lui ordonn[ait] »³.
3. La Chambre considère qu'indépendamment des modalités de réparation et des mesures spécifiques qu'elle pourrait finalement ordonner, par souci d'efficacité de tout processus de réparation futur, le Greffe doit poursuivre ses efforts de recensement des victimes qui pourraient prétendre à réparation en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de poursuivre ses efforts de recensement des victimes qui pourraient prétendre à réparation en l'espèce.

¹ Voir [Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations](#), ICC-01/14-01/18-2821-tFRA, par. 6 v), p. 7.

² *Registry Victim Mapping Report and Observations on Reparations*, ICC-01/14-01/18-2905 (annexes I et II confidentielles et annexe III confidentielle *ex parte*, réservé au Greffe, au Fonds au profit des victimes et aux représentants légaux communs des victimes) ([version publique expurgée](#) notifiée le 18 mai 2026, ICC-01/14-01/18-2905-Red) (« les Observations du Greffe »).

³ [Observations du Greffe](#), ICC-01/14-01/18-2905-Red, par. 149.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Beti Hohler

Juge président

/signé/

Mme la juge Joanna Korner

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 7 juillet 2026

À La Haye (Pays-Bas)